



Conseil de sécurité

Distr. générale
2 août 2005
Français
Original: anglais et français

Lettre datée du 29 juillet 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

Suite à la lettre de mon prédécesseur en date du 7 novembre 2002 (S/2002/1232), j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport supplémentaire que les Comores ont présenté au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

La Présidente du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(Signé) Ellen Margrethe Løj



Annexe

[Original : Français]

**Note verbale datée du 27 juillet 2005, adressée
au Président du Comité du Conseil contre le terrorisme
par la Mission permanente des Comores
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de l'Union des Comores auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité contre le terrorisme et, en se référant à sa lettre datée du 6 avril 2005, a l'honneur, en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, de lui transmettre ci-joint le rapport supplémentaire du Gouvernement de l'Union des Comores (voir pièce jointe).

Pièce jointe

[Original : français]

**Rapport supplémentaire de l'Union des Comores
aux questions posées par le Comité contre le terrorisme
créé en vertu de la résolution 1373 du Conseil de sécurité****Paragraphe 1****Alinéa b)**

Veillez expliquer comment les Comores ont incriminé ou ont l'intention d'incriminer la réunion de fonds intentionnelle à des fins terroristes. À cet égard, comment les Comores comptent-elles mettre en œuvre les infractions contenus à l'article 2 de la Convention pour la répression du financement du terrorisme que les Comores ont l'intention de ratifier prochainement? La loi pour la prévention et la répression du terrorisme mentionnée dans le rapport contiendra-t-elle ces infractions? À cet égard, veuillez indiquer quand est-ce que la future Assemblée de l'Union des Comores sera opérationnelle.

L'Union des Comores a ratifié la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme le 25 septembre 2003. Le projet de loi relatif à la prévention et à la répression du terrorisme devra reprendre l'infraction du financement du terrorisme telle qu'établie par l'article 2 de la Convention dans la mesure où celle-ci n'a pas encore été incorporée à l'ordonnance relative au blanchiment, confiscation et coopération internationale en matière de produits de crime du 28 janvier 2003.

L'Assemblée de l'Union des Comores a été officiellement installée à Moroni le 6 juin 2004.

Alinéa c)

Quelles sont les dispositions et les procédures en vigueur en matière de gel des capitaux et autres avoirs financiers appartenant à des terroristes présumés et présents soit sur le territoire des Comores soit à l'étranger?

Le 28 janvier 2003, le président de l'Union a signé une ordonnance relative au blanchiment, confiscation et coopération internationale en matière de produits de crime. Ce geste a exprimé la volonté et la détermination des autorités comoriennes de se conformer aux principes des conventions de lutte contre le financement du terrorisme.

Les caractéristiques de cette ordonnance sont les suivantes :

- 1) Elle introduit une obligation de conservation des documents se rapportant aux transactions financières et connexes effectuées pendant une période de cinq ans;
- 2) Autorise le gel, la saisie et la confiscation de fonds issus ou relatifs à des activités de blanchiment d'argent;
- 3) Autorise l'octroi à et l'obtention d'une entraide judiciaire de la part d'une juridiction pour autant qu'il existe un accord de réciprocité et que la confidentialité des documents se rapportant aux transactions financières est respectée;

4) Oblige les institutions financières non bancaires d'appliquer les mêmes standards d'identification de la clientèle et de déclaration que les banques;

5) Oblige les banques, les casinos et les agents de change de signaler des transactions inhabituelles et suspectes (selon le montant et l'origine) à la Banque et interdit des transactions en espèces au-dessus du seuil de 5 millions de francs comoriens (12 500 dollars); et

6) Incrimine la fourniture d'un appui matériel à des terroristes ou à des organisations terroristes.

En outre, les Comores ont accédé le 23 septembre 2003 à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Dans la mesure où celle-ci est applicable à des actes de terrorisme, les Comores considèrent ses dispositions comme étant la base conventionnelle nécessaire et suffisante pour procéder à des gels, saisies et confiscations par-delà des frontières étatiques et ceci conformément à l'article 13 6) de la Convention.

De plus, en tant qu'État partie à la Convention arabe pour la lutte contre le terrorisme, l'Union des Comores est tenue de promouvoir l'échange d'informations relatif au financement du terrorisme [art. 4 I) 1) a)], notamment lorsque l'information est susceptible de conduire à la saisie de fonds [art. I) 4) b)]. Les saisies ont été facilitées par les dispositions de l'article 9 de la même Convention concernant l'entraide judiciaire.

Enfin, c'est également aux termes de l'article 5 2) b) de la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme que l'Union des Comores s'est engagée à renforcer l'échange d'informations susceptible de conduire à la saisie et à la confiscation de fonds. Là encore, les saisies ont été facilitées par les dispositions relatives à l'entraide judiciaire (art. 15).

En vertu de l'article 10 de la Constitution de l'Union des Comores, les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont dès leur publication une autorité supérieure à celle des lois de l'Union et des îles, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

Alinéa c)

Veillez décrire en détail les instructions données par le Ministre des finances, du budget et de la privatisation aux institutions financières en vue de prévenir et enquêter sur le financement du terrorisme. Ces instructions ont-elles force de loi? Les institutions financières et les autres intermédiaires ont-elles l'obligation juridique de signaler aux autorités des transactions suspectes? Si cela est le cas, quelles sont les peines prévues pour non-respect à ces obligations?

Conformément à l'article 3-1-4 de l'ordonnance n° 03-002/PR du 28 janvier 2003, toute personnes physique ou morale et notamment les experts comptables, les réviseurs et auditeurs sont tenus de déclarer au service de renseignements financiers, les opérations entraînant des dépôts, des échanges, des placements, des conversions ou tous autres mouvements de capitaux, lorsqu'elles portent sur des fonds paraissant provenir de l'accomplissement de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit. En vertu de l'article 4-2-5g de la même ordonnance, tous ceux qui intentionnellement n'auront procédé à la déclaration de soupçon alors que les

circonstances de l'opération amenaient à déduire que les fonds ou valeurs pouvaient provenir d'un de ces crimes ou délits, seront punis d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende d'un montant maximum de 50 millions de francs comoriens.

Quelles sont les mesures prévues afin d'assurer que des fonds et autres ressources économiques collectés à des fins religieuses, caritatives ou culturelles ne soient pas détournés à d'autres fins, notamment pour financer le terrorisme?

Les autorités comoriennes sont prêtes à négocier des accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux ou l'inclusion dans des traités d'entraide judiciaire de dispositions visant expressément à rechercher des fonds donnés à l'étranger à des fins caritatives, sociales, religieuses ou culturelles sur le territoire comorien et vice versa.

Paragraphe 2

Alinéa a)

Veillez expliquer les dispositions comoriennes concernant la possession et le commerce d'armes à feu.

Le 29 juin 2002, l'Organisation mondiale des douanes (Conseil de coopération douanière), dont l'Union des Comores est un État membre, a adopté une recommandation concernant ce protocole, dans laquelle elle a engagé ses membres à adopter les principes énoncés dans le Protocole en vue de renforcer les contrôles sur les importations, les exportations et le transit d'armes à feu et à les appliquer à toutes les catégories d'armes à feu et à leurs pièces, éléments et munitions.

Suite à cette recommandation et conformément aux engagements pris

- Dans la « Déclaration de Port-Louis » (A/59/811) adoptée le 27 octobre 2004 à l'issue de la Conférence ministérielle régionale des États francophones d'Afrique pour la promotion de la ratification de la Convention des Nations Unies contre la corruption, la criminalité transnationale organisée et des instruments universels contre le terrorisme qui s'est tenue dans la capitale mauricienne du 25 au 27 octobre 2004;
- Dans les conclusions et recommandations adoptées par les participants du Séminaire sous-régional d'experts pour la mise en œuvre des instruments universels contre le terrorisme et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses trois protocoles à l'issue du séminaire sous régional qui s'est tenu à Bamako du 25 au 28 novembre 2003;

les autorités comoriennes étudient la possibilité d'adhérer au Protocole contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée dont l'Union des Comores est un État partie. En outre, l'article 301 du Code pénal comorien incrimine la fabrication et le transfert illicites de toutes armes de quelque pièce que ce soit, prohibées par les lois et règlements.

Quelles sont les mesures en vigueur pour réprimer le recrutement de terroristes aux Comores, qu'ils opèrent sur le territoire national ou à l'étranger?

Dans le cadre du projet de loi relatif à la prévention et à la répression du terrorisme, il est envisagé d'incriminer le recrutement de terroristes aux Comores.

Alinéa b)

Veillez décrire le mécanisme d'alerte rapide que vous avez mis en place pour échanger des informations avec d'autres pays lorsque des activités terroristes sont à craindre.

Est placé sous l'autorité du Directeur national de la sûreté du territoire un bureau central de l'OIPC Interpol, chargé de la liaison avec les autres bureaux centraux nationaux et le Secrétariat de l'OIPC Interpol. Sa mission est d'aider la police, la Gendarmerie, la douane et tous les services publics concourant à la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale dans la transmission des renseignements à adresser à l'étranger ou provenant de l'étranger. À cet effet, un système de communication dénommé I-24/7 est en cours d'installation dans ce bureau. Le matériel est déjà sur place.

La demande d'assistance technique formulée ci-dessous tient compte du fait que les 17 normes qui font partie intégrante du « Cadre de normes visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial », adopté le 23 juin 2005, est censé constituer un système d'alerte servant à prévenir les actes terroristes et à faire obstacle à la criminalité internationale organisée aux fins d'assurer le bon fonctionnement des programmes de développements économique et social.

Alinéa c)

Quelles mesures ont été prises pour donner effets aux dispositions de cet alinéa?

Les autorités comoriennes étudient la possibilité d'une inclusion explicite de l'interdiction de donner asile aux personnes qui financent, organisent, appuient ou commettent des actes de terrorisme ou en recèlent les auteurs, dans sa législation.

Alinéa d)

Quelles sont les dispositions ou les procédures en vigueur pour empêcher que des terroristes utilisent le territoire comorien pour commettre des actes de terrorisme contre d'autres États?

Le projet de loi relatif à la prévention et à la répression du terrorisme inclura une disposition qui établira la compétence des autorités comoriennes en ce qui concerne les infractions visées par les instruments universels contre le terrorisme dans le cas où l'auteur présumé d'une ou de plusieurs de ses infractions se trouve sur le territoire comorien, et ceci indépendamment du lieu de la commission de l'infraction ainsi qu'indépendamment de la nationalité de l'auteur présumé. L'Union des Comores se réservera le choix de poursuivre ou d'extrader la personne en question.

En outre, le décret n° 05-034/PR du 19 mai 2005 a créé la Direction nationale de la documentation et de la protection de l'État (DNDPE) dont l'une des missions essentielle est de prévenir toute organisation et entreprise terroriste nationale et transnationale. Un magistrat national sera nommé par le Président de l'Union des Comores afin de s'occuper des questions relatives à la répression de telles organisations et entreprises.

Alinéa e)**Prière de décrire les dispositions du Code pénal incriminant des activités terroristes et qui contribuent éventuellement à donner effet à cet alinéa.**

Le projet de loi relatif à la prévention et à la répression donnera effet à cet alinéa tout en prenant compte de l'interprétation qu'en donne le paragraphe 3 de la résolution 1456 (2003) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Alinéa f)**Veillez décrire les procédures en vigueur pour fournir une assistance aux autres États en matière d'enquêtes ou de procédures pénales liées au terrorisme.**

Les procédures en vigueur émanent des instruments juridiques internationaux auxquels l'Union des Comores est liée.

Il s'agit, en l'occurrence, avant tout :

- De l'alinéa 2 f) de la résolution 1373 (2001);
- Des articles 13 et 18 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;
- Des articles 4 ainsi que 9 à 21 de la Convention arabe pour la lutte contre le terrorisme; et
- Des articles 5 ainsi que 14 à 17 de la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme.

En outre, l'Union des Comores a participé à la conférence des directeurs généraux des services d'intelligence et sécurité d'Afrique (CSISA) qui s'est tenue le 26 août 2004 dans la capitale du Nigéria. Les participants à cette conférence ont reconnu la nécessité d'établir un mécanisme de consultation panafricain à travers la CSISA dans le domaine du renseignement et de la sécurité.

Quels sont les délais légaux dans lesquels il doit être fait suite à une demande d'entraide judiciaire en matière d'enquêtes ou de procédures pénales, y compris s'agissant du financement d'actes terroristes ou de la participation à de tels actes, et combien de temps faudrait-il aux Comores dans la pratique pour donner suite à une demande de cette nature?

Les délais légaux dépendent des cas précis pour lesquels il est demandé aux Comores une entraide judiciaire. Les autorités comoriennes s'efforcent de donner suite à de telles requêtes dans un délai raisonnable.

Alinéa g)**Quelles mesures ont été prises pour prévenir la falsification, la contrefaçon ou l'utilisation frauduleuse de papiers d'identité et de documents de voyage?**

Les articles 136 et 137 du Code pénal répriment les faux commis dans des documents administratifs dans les feuilles de route et certificats.

En outre, Cf. la demande d'assistance formulée ci-dessous.

Paragraphe 3

Alinéas a), b) et c)

Veillez fournir la liste des pays, le cas échéant, avec lesquels les Comores ont conclu des traités bilatéraux d'entraide judiciaire, d'échange d'informations et d'extradition dans le contexte du terrorisme.

L'Union des Comores a conclu un traité bilatéral d'entraide judiciaire, d'extradition et d'échange d'informations avec Madagascar en 1976.

Alinéas d) et e)

Le CTC souhaiterait recevoir un rapport concernant les conventions et protocoles pertinents sur le terrorisme, qui fasse état des progrès réalisés par les Comores s'agissant :

- **De devenir partie aux instruments auxquels il n'est pas encore partie; et**
- **D'appliquer la législation voulue, et de prendre toutes autres mesures nécessaires, pour donner effet aux instruments auxquels il est devenu partie.**

Le 25 septembre 2003, l'Union des Comores a ratifié les instruments juridiques suivants :

1. Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, 1963, ratifiée le 23 mai 1991;
2. Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, 1970, ratifiée le 1^{er} août 1991;
3. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, 1971, ratifiée le 1^{er} août 1991;
4. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, 1973, ratifiée le 25 septembre 2003;
5. Convention internationale contre la prise d'otages, 1979, ratifiée le 25 septembre 2003;
6. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, 1997, ratifiée le 25 septembre 2003;
7. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, 1999, ratifiée le 25 septembre 2003.

L'Union des Comores compte ratifier jusqu'au 31 décembre 2005 :

1. La Convention sur la protection physique des matières nucléaires, 1979;
2. Le Protocole pour la répression d'actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, 1988;
3. La Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, 1988;

4. Le Protocole à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, 1988 et;

5. La Convention sur le marquage des explosifs plastiques aux fins de détection, 1991;

Le projet de loi relatif à la prévention et à la répression du terrorisme devra, dans une large mesure, donner effet à ces conventions. L'ordonnance relative au blanchiment, confiscation et coopération internationale en matière de produits de crime du 28 janvier 2003 a été signée en vue de donner effet à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

Alinéa f)

Quelles dispositions et procédures ont été mises en place pour donner effet à cet alinéa?

Cf. demande d'assistance technique ci-dessous.

Alinéa g)

Quelle est la base légale de l'extradition? Est-elle régie par la législation ou par des traités, ou par les deux? Veuillez indiquer toutes dispositions pertinentes.

La base légale de l'extradition sont le traité bilatéral mentionné ci-dessus en réponse aux alinéas 3 a), b) et c) de la résolution 1373 (2001).

Des bases juridiques sont également fournies par :

- Les articles 22 à 28 de la Convention arabe pour la lutte contre le terrorisme et,
- Les articles 8 à 13 de la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme.

Les autorités comoriennes étudient la possibilité de considérer les conventions et les protocoles universels pour la prévention et la répression du terrorisme comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions prévues par ces conventions.

En outre, l'extradition est régie par le Code de procédure pénal français de 1970 tel que repris par l'Union des Comores à son indépendance.

Veuillez expliciter si la revendication de mobiles politiques est considérée comme justifiant le rejet de la demande d'extradition de terroristes présumés.

Le projet de loi relatif à la prévention et à la répression du terrorisme veillera à ce que la revendication de mobiles politiques ne justifie pas le rejet de demandes d'extradition de terroristes conformément :

- À l'alinéa 3 g) de la résolution 1373 (2001);
- À l'article 11 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif; et

- À l'article 11 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

Assistance

Les Comores requièrent une assistance technique dans les domaines suivants:

- La mise en place d'un registre de l'état civil fiable;
- Le contrôle aux frontières, en particulier pour la définition des normes pour la collecte d'informations sur les passagers et la diffusion de ces informations et d'avis d'alerte concernant les passagers, la fixation des normes minima pour la délivrance de pièces d'identité et de documents de voyage, la fixation des normes minima et la formulation de recommandations concernant l'utilisation des techniques biométriques pour les formalités de contrôle et pour l'établissement des pièces d'identité et documents de voyage, la définition des normes minima auxquelles doit satisfaire le matériel utilisé pour vérifier l'authenticité des pièces d'identité à l'entrée sur le territoire comorien ou à sa sortie,
- Le marquage des armes à feu;
- Le secteur maritime, en particulier pour la mise en place du code ISPS (selon les exigences de l'OMI en matière de sûreté maritime), des formations, une évaluation des installations portuaires et navires, la préparation du plan de sûreté portuaire ainsi que pour l'élaboration d'une réglementation comorienne sur la sûreté maritime;
- La formation des unités de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, des unités de police scientifique et technique, les unités antidrogue et la formation des artificiers;
- L'obtention par des partenaires des moyens technologiques et scientifiques : d'identification de drogue, de relevé d'empreintes et de conservation des données.

En outre, elle souhaiterait recevoir une assistance pour la mise en œuvre du « Cadre de normes visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial », adopté le 23 juin 2005 par les directeurs généraux des douanes représentant les 166 Membres de l'Organisation mondiale des douanes, dont les Comores, notamment en vue de protéger le commerce international des menaces que font peser sur lui le terrorisme international et la criminalité organisée.